

RU – zone d’espace rural (articles 227 et 228)

Objectifs de la zone

Dans la zone RU – zone d’espace rural, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) répondre au besoin de lots agricoles, boisés et résidentiels ruraux issus de disjonctions et d’autres utilisations du sol caractéristiques de l’espace rural d’Ottawa dans les secteurs désignés **secteur rural général**, **caractéristiques naturelles rurales** et **ceinture de verdure secteur rural** dans le Plan officiel;
- (2) tenir compte de l’éventail d’utilisations du sol dans l’espace rural, qui requièrent souvent des superficies de lot ou des distances de séparation importantes, le permettre et
- (3) réglementer les divers types d’aménagements de manière à assurer leur compatibilité avec les utilisations du sol contiguës et à respecter le contexte rural.

227. Dans la zone RU :

Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
 - (a) sous réserve des dispositions des paragraphes 227(2) à (5);
 - (b) pourvu qu’au maximum 10 chambres d’hôte soient permises dans un gîte touristique;
 - (c) qu’au maximum 10 personnes soient permises dans un foyer de groupe et
 - (d) qu’au maximum 10 personnes soient permises dans une maison convertie en maison de retraite.

une installation de production de cannabis limitée à la culture extérieure et en serre. (Règlement 2019-222)

une utilisation agricole, voir la Partie 2, article 62

une utilisation liée à l’agriculture, voir la Partie 3, article 79B (Règlement 2021-222)

un établissement de soins des animaux

un hôpital vétérinaire

un atelier d’artiste

un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121

un cimetière

une habitation isolée

un centre équestre

une aire de conservation et d’éducation environnementale

une opération forestière

un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128

une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129

un chenil, voir la Partie 3, article 84

une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 3, article 122

un logement secondaire, voir la Partie 5, article 133

une utilisation diverse d’exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

Dispositions afférentes à la zone

- (2) Dans la zone RU, les aménagements doivent être conformes aux dispositions du Tableau 227.

TABLEAU 227 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE RU

I MÉCANISMES DE ZONAGE	DISPOSITIONS		
	II UTILISATION AGRICOLE, CENTRE ÉQUESTRE	III CHENIL	IV AUTRES UTILISATIONS
(a) Largeur minimale de lot (m)	60	voir la Partie 3, article 84	50
	2		0.8, voir le paragraphe 227(6) (Règlement 2008-457)
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	10	6 pour un point de vente de produits agricoles d'une surface de plancher d'eau maximum 28 m ²	10

(d) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	10		10
(e) Retrait minimal de cour arrière (m)	10		10
(f) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	5		5
(g) Hauteur maximale du bâtiment principal (m)	12		12
(h) Surface construite maximale (%)	20		20
(i) Distance minimale de séparation	<i>voir la Partie 2, article 62</i>		<i>voir la Partie 2, article 62</i>

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la *Partie 2 – Dispositions générales*, la *Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales* et la *Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement*.
- (4) Nonobstant le paragraphe 227(2), une utilisation agricole limitée à une écurie et à la garde de chevaux, et la garde d'un maximum de 10 poules peut également être permise à titre d'utilisation accessoire d'une habitation isolée sur un lot d'une superficie minimale de 0,8 ha. (Règlement 2012-349) (Règlement 2018-155)
- (5) La superficie minimale de lot et la largeur minimale de lot d'une habitation isolée indiquées dans le Tableau 227, colonne IV – Autres utilisations, ne s'appliquent qu'à une habitation sur un lot existant ou un lot créé suite à une demande d'autorisation conformément aux exigences du Plan officiel. Les dispositions de la zone RR – zone résidentielle rurale s'appliquent aux habitations isolées sur des lots créés dans des lotissements. (Règlement 2009-18)
- (6) La surface minimale d'un lot créé à la suite d'une demande d'autorisation – processus de morcellement – est déterminée par la politique du Plan officiel qui exige une surface minimale de 0,8 hectare pour un terrain loti et de 10 hectares pour une réserve domaniale. . (Règlement 2008-457) (Règlement 2019-41)
- (7) Nonobstant le paragraphe 227(2), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)
- (8) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins deux hectares. (Règlement 2021-222)

SOUS-ZONES RU

228. Dans la zone RU, les sous-zones suivantes s'appliquent :

- (1) Dans les sous-zones RU1 à RU4 :

- (a) seules les utilisations qui suivent sont permises :

une utilisation agricole, à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail (Règlement 2017-148)

une utilisation liée à l'agriculture, voir la *Partie 3, article 79B* (Règlement 2021-222)

un atelier d'artiste
un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121
 une habitation isolée
un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125
une entreprise à domicile, voir la Partie 5, articles 127 et 128
une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129
 une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122
 un logement secondaire, voir la Partie 5, article 133
une utilisation diverse d'exploitation agricole, voir la Partie 3, article 79A
 (Règlement 2019-41) (Règlement 2021-222)

(b) Les dispositions afférentes aux sous-zones RU sont stipulées dans le Tableau 228.

TABLEAU 228 – DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES RU

I Sous- zone	II Superficie minimale de lot (m ²)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)
(i) RU1	4 000	30	5
(ii) RU2	2 000	30	5
(iii) RU3	1 350	30	5
(iv) RU4	1 350	20	3

- (2) Nonobstant le paragraphe 228(1), aucune exigence de largeur et de superficie minimales de de lot ne s'applique à une **utilisation agricole** à l'exclusion de la production d'aliments destinés au bétail. (Règlement 2017-148)
- (3) Une utilisation liée à l'agriculture n'est autorisée que sur un lot d'une superficie d'au moins deux hectares. (Règlement 2021-222)